

|
**La Commission
d'enquête.**

Le commissaire

Pascal HAON

Commissaire – Enquêteur
N°22/13/BDR
Ingénieur INSA Lyon 95
Ingénieur EUR ING 98 n° 23483

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR) INONDATION COMMUNE DE MARIGNANE

Commune de Marignane

Fait à MARSEILLE

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

I. PREAMBULE :.....	4
II. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE LA CADIERE ET DU RAUMARTIN SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE	5
II 1 : Cadre juridique de l'enquête publique	5
II 2 : Identification du déclarant.....	6
II 3 : Cadre juridique de la mise en enquête publique.....	6
II 4 : Concertation et avis de l'Autorité Environnementale	7
III. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
III 1 : Composition du dossier	8
III 2 : Analyse du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier	9
IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
IV 1 : Désignation du Commissaire enquêteur	10
IV 2 : Déroulement de l'enquête	10
IV 3 : Climat de l'enquête.....	11
IV 4 : Clôture de l'enquête	11
V. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSE.....	12
V 1 : Relation comptable des observations	12
V-2 : Observations écrites des registres, mails et analyse.....	12
V-2 : Observations sur registre numérique.....	13
V-2 : Observations orales.....	14
VI. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.....	14
VI-1 : Procès-verbal de synthèse (annexe 1).....	14
VI-2 : Mémoire de réponse	15
VII. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.	15
VIII. ANNEXE	16
ANNEXE 1 : Procès-verbal	17
ANNEXE 2 : CERTIFICATS D’AFFICHAGES	18
ANNEXE 3 : OBSERVATIONS ECRITES et REGISTRE	19
ANNEXE 4 : QUESTIONS DU CE EN COURS D’ENQUÊTE.....	20
ANNEXE 5 : REPONSES DE LA DDTM AU CE EN COURS D’ENQUÊTE	21

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation commune de Marignane

I. Préambule :

La commune de Marignane fait partie du bassin versant de la Cadière, qui prend sa source au pied du plateau calcaire de l'Arbois (culminant à 250 m) sur la commune de Vitrolles pour se jeter dans l'étang de Berre, sur une superficie de 73 km².

Il arrose les territoires de quatre communes qui sont Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Saint-Victoret et Marignane (à l'embouchure).

Le réseau hydrographique est constitué des ruisseaux de la Cadière (12 km), du Raumartin (10 km) ainsi que du Bondon (6 km) et de la Marthe (3km). Depuis sa source dans les roches karstiques de l'Infernet, les pentes sont soutenues avant d'arriver dans la plaine « littorale » où cette dernière devient faible.

Ces cours d'eau ont un régime hydraulique méditerranéen caractérisé par des périodes de sécheresse intenses et des épisodes orageux, très violents, à caractère torrentiel.

Ce petit bassin versant côtier qui traverse des zones fortement urbanisées sur sa partie aval, est soumis à des crues rapides pouvant impacter un grand nombre d'enjeux, tant humains que matériels.

Au cœur de plusieurs zones d'activités économiques majeures du département, favorisant l'expansion de sa démographie, il est primordial de mieux connaître le fonctionnement des cours d'eau en cas de crue, tant dans un objectif de prévention, que d'alerte et de gestion de crise.

Ce petit fleuve côtier et ses affluents ont en effet vu leur environnement évoluer fortement sous l'effet de la croissance urbaine marseillaise. Le développement des zones d'activités, des infrastructures de transports, l'artificialisation des cours d'eau, l'urbanisation sont à l'origine de la redéfinition du fonctionnement hydraulique du bassin versant. Les crues sont en effet extrêmement rapides, la commune de Marignane est l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondation approuvés le 20 octobre 2000, sur la base d'une étude réalisée par DARAGON Conseil alors sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'aménagement de la Cadière puis de la commune de Marignane, étude réalisée en mars 1997. Les règles du PPRi sont une inconstructibilité en aléa fort et des prescriptions en aléa plus faible.

S'agissant du bassin versant de la Cadière, si diverses études hydrauliques partielles ont permis au cours des dernières décennies de caractériser partiellement, et selon des méthodologies et des hypothèses très diverses, les aléas inondation, l'hétérogénéité de ces études ne permettait cependant pas de disposer d'une caractérisation de l'aléa complète et homogène à l'échelle du bassin versant de la Cadière.

C'est pourquoi le bureau d'études spécialisé SETEC HYDRATEC a été sollicité par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône afin de réaliser une étude approfondie du comportement hydraulique de la Cadière et de ses principaux affluents, dont le Raumartin, utilisant les technologies les plus récentes, afin d'élaborer des cartographies précises des zones inondables pour différents niveaux de crue, en vue notamment de la réalisation des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) sur les territoires.

Le PPRi s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Marignane intégré au bassin versant de la Cadière et du Raumartin. Il détermine les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire les conséquences néfastes des inondations par les crues du de la Cadière et du Raumartin et de ses affluents. Marignane fait ainsi partie, avec Saint-Victoret des communes définies comme prioritaires pour la révision de leur PPRi sur le bassin versant de la Cadière et du Raumartin au vu des enjeux en présence.

II. Cadre réglementaire de l'enquête publique de la révision du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cadière et du Raumartin sur la commune de MARIGNANE

II 1 : Cadre juridique de l'enquête publique

II 1/1 Élaboration du PPR

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, est codifiée aux articles L.562-1 et s et R. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement Après sa prescription par arrêté préfectoral, les grandes étapes de l'élaboration d'un PPRi sont les suivantes :

- * Association des collectivités concernées ;
- * Concertation publique ;
- * Consultation des Personnes et Organismes Associés ;
- * Enquête publique ;
- * Approbation

Le Préfet de département a prescrit par arrêté du 14 octobre 2020 l'établissement de la révision du PPRi pour la commune de Berre-L'Etang (art. R. 562-1 du Code de l'Environnement).

II 1/2 Révision et modification du PPR

Conformément à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement introduit par l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le PPR peut être révisé ou modifié dans les termes suivants :

« I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration.

II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L.562-3 n'est pas applicable à la modification. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

II 2 : Identification du déclarant

Monsieur VAREGELLI
Chef d'unité inondation – adjoint au chef du pôle risques
Service Urbanisme et Risques /Pôle Risques

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Tel : 04 91 28 41 15
Email : philippe.vargelli@bouches-du-rhone.gouv.fr
laurent.domeny@bouches-du-rhone.gouv.fr

II 3 : Cadre juridique de la mise en enquête publique

Le PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit à ce titre être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsqu'il existe.

Dès lors, le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (POS, PLU, Code de l'Environnement, etc.), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPR.

Leur non-respect peut se traduire par des sanctions au titre du Code de l'Urbanisme, du Code Pénal ou du Code des Assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR, s'il était en vigueur lors de leur mise en place.

II 4 : Concertation et avis de l'Autorité Environnementale

Conformément au R562-7 du Code de l'Environnement, les POA (Personnes et Organismes Associés) listés dans le tableau ci-dessous ont été consultés pour avis sur le projet de PPRi de Marignane.

Personne ou organisme consulté	Date d'envoi du dossier	Date de réception du dossier
Hôtel de ville de Marignane	04/01/22	05/01/22
Mme la présidente du Conseil Départemental des BDR	04/01/22	06/01/22
M le directeur du centre Régional de la Propriété Forestière PACA	04/01/22	06/01/22
Mme la Présidente du conseil de territoire de Marseille Provence Metropole	04/01/22	06/01/22
Mme la Présidente de la Métropole AMP	04/01/22	06/01/22
Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône	04/01/22	05/01/22
M le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille	04/01/22	05/01/22
M le Président de la Chambre d'Agriculture	04/01/22	05/01/22
Monsieur le directeur du SDIS	04/01/22	15/01/22
Monsieur le Président du Conseil régional PACA	04/01/22	05/01/22

a) Avis favorables reçus dans les délais impartis :

Personnes ou organisme consulté	Date de la décision	Nature de la décision
Mairie de Marignane	27/01/22	Délibération du conseil municipal du 27/01/22
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	03/03/22	Courrier du Directeur

b) Avis favorable reçu hors délais

Personnes ou organisme consulté	Date de la décision	Nature de la décision
Conseil Départemental des BDR	25/03/22	Délibération du conseil départemental du 25/03/22

c) Avis défavorables

Personnes ou organisme consulté	Date de la décision	Nature de la décision
Néant	Néant	Néant

Selon l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, l'ensemble des avis à recueillir sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans le délai imparti.

III. Composition du dossier d'enquête publique et analyse du commissaire enquêteur

III 1 : Composition du dossier

Le dossier « papier » d'enquête publique mis à la disposition du public se compose des pièces suivantes :

- 1_Rapport_Presentation_PPRi marignane EP juin22
- 2_ATLAS_PPRi_Marignane_A3_Zonage
- 3_1_reglement PPRI Marignane EP juin22
- 3_2_reglement_dossier_type_Barrier_PPRi (dossier de subvention)
- 4_1ATLAS_PPRi_Marignane_A3_ALEAS
- 4_2_ATLAS_PPRi_Marignane_A3_ENJEUX
- 4_3_Etude HYDRATEC_Cadiere Marignane_rapport présentation A4+A3
- 4_4_Etude_HYDRATEC_Cadiere_Marignane_phase 4 A4+A3
- 5_PPRi_marignane_Bilan_CP
- 6_PPRi_Marignane_Bilan_POA
- 7_arreté prescription marignane ppri RAA
- 8_PPRi_Marignane_13_decision_AE_Kpark
- 9_avis_POA_commune_ppri_marignane
- 10_Avis_POA_CA13 PPRI Marignane
- 11_Avis_POA_CD13 PPRI Marignane

À titre liminaire, il est important de rappeler comment ont été classifiés les zonages :

Le Zonage réglementaire du PPRi est issu du croisement des aléas et des enjeux.

Les aléas sont issus de l'étude hydraulique menée par SETEC-HYDRATEC sur l'ensemble du bassin versant de la Cadière.

Les enjeux sont répartis en 3 catégories (*Zones Peu ou pas Urbanisées, Autre zone Urbanisées, Centre Urbain*) suivant l'appréciation effective du terrain au moment de l'élaboration du PPRi :

- les espaces urbanisés au sein desquels on trouve : les **centres urbains (CU)** qui se caractérisent notamment par leur histoire, une densité, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,

- les **autres zones urbanisées (AZU)**, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
- les **zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)** comme les zones naturelles, les terres agricoles, les zones peu bâties, espaces verts, terrains de sport, etc.

Pour rappel le Le Zonage réglementaire est issu du croisement aléa / enjeux suivant la grille ci-dessous (grille reprenant les principes du décret du 5 juillet 2019 sur les PPRI) :

	ZPPU	zones urbanisées	
		AZU	CU
Aléa très fort	rouge	orange AZU	orange CU
aléa fort	rouge	orange AZU	orange CU
Aléa modéré	rouge	bleu clair	bleu foncé
aléa résiduel	violet	violet	violet

Ainsi nous avons :

- la **zone BLEU FONCE** : les secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa modéré,
- la **zone BLEU CLAIR** : les secteurs d'Autre Zone Urbanisée (AZU) soumis à un aléa modéré,
- la **zone VIOLETTE** : les secteurs d'aléa résiduel.
- La **zone ROUGE** regroupe les secteurs où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exception) : les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) dès lors qu'elles sont inondables pour l'aléa de référence, et les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort hors centre urbain et AZU,
- La **zone ORANGE** regroupe les secteurs d'aléa fort et très fort situés en zone urbaine (CU et AZU). S'y applique un principe général d'inconstructibilité à l'exception des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité à l'échelle de l'opération en aléa fort et très fort, et à l'exception des dents creuses seulement en aléa fort en centre urbain.

III 2 : Analyse du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier

Le projet de P.P.R.i. repose sur de nombreuses études techniques de modélisation, mais aussi de terrain conduites dans les règles de l'art par des bureaux d'études avec des moyens de relevés topographiques modernes.

IV. Organisation et déroulement de l'enquête publique

IV 1 : Désignation du Commissaire enquêteur

Pour cette mission particulière, un commissaire enquêteur a été désigné comme suit :

- M. Pascal HAON Commissaire enquêteur, Ingénieur INSA EURING.

La désignation ci-dessus en qualité de commissaire enquêteur par l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2022 en vue d'assurer :

UNE ENQUETE PUBLIQUE

Demande formulée par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Cadière et du Raumartin sur la commune de MARIGNANE.

- **A confié au commissaire enquêteur** la MISSION suivante :
 - * **coter et parapher** les pièces du dossier d'enquête ainsi que les 2 registres d'enquête à feuillets non mobiles,
 - * **recevoir** personnellement les observations du public,
 - * **recevoir** les observations écrites par courrier adressé à mon nom,
 - * **recevoir** à l'expiration des délais impartis, le registre d'enquête ouvert et clos par mes soins, les pièces du dossier, les pièces annexées et les certificats et affichages.
 - * au terme de l'enquête, **convoquer** sous huitaine, le demandeur pour lui communiquer sur place, les observations du public, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire de réponse.
 - * **Établir** ensuite un rapport d'enquête et adresser à l'ensemble avec ses conclusions motivées, accompagnées d'une lettre de transmission à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

IV 2 : Déroulement de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, la commune de Marignane a mis à la disposition du Public tous les jours pendant les heures d'ouvertures des bureaux :

- Un registre d'enquête réglementaire comprenant 16 feuillets non mobiles cotés et paraphés par le C.E. destinés à recevoir les observations du Public.

 Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022.

Ces présences ont eu lieu au Guichet Unique 4 rue de Verdun 13700 Marignane.

-En mairie de Marignane :

- Le Lundi 20 juin 2022 : de 8h30 à 12h00.
- Le mercredi 29 juin 2022 : de 8h30 à 12h00.

- Le mercredi 06 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00.
- Le lundi 11 juillet 2022 : de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 20 juillet 2022 : de 14h00 à 17h00

Le dossier mis à la disposition du public a été constitué en conformité avec la législation en vigueur.

Le C.E. a demandé les Avis des Organismes des Personnes Publiques Associées.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du Public pendant l'enquête.

Conformément à la lettre de la préfecture, les mesures de publicité ont été respectées par :

- ☞ L'insertion d'un avis de publicité, dans les journaux habilités à publier dans les annonces légales dans le Département,
- ☞ l'affichage réglementaire aux lieux habituels d'un avis de publicité par les soins de la commune pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'information d'informations prévus à cet effet.

Tous ces documents sont joints au présent rapport.

L'enquête s'est déroulée du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 et les documents ont été signés aux heures d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse prendre connaissance des pièces du dossier.

Je me suis tenu à la disposition de toutes les personnes désireuses de me rencontrer.

La DDTM a communiqué au commissaire enquêteur les éléments (*cf : document joint en annexe*) ;

Quatre semaines après cette date, le rapport et les Conclusions motivées ont été transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en 4 exemplaires originaux (Préfecture des Bouches-du-Rhône, Tribunal Administratif, la DDTM et la Mairie de Marignane.

IV 3 : Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec plusieurs visites.

IV 4 : Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le mercredi 22 juillet 2022 à 17 heures à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur.

V. Contributions du public et analyse

V 1 : Relation comptable des observations

Le public s'est déplacé et a posé des questions dans le registre d'Enquête et courrier spécifique, il n'y a eu de contribution dans le registre numérique.

V-2 : Observations écrites des registres, mails et analyse

20/06/2022 et 06/07/2022 :

M et [REDACTED]

Les questionnements et demandes ont porté sur le zonage des parcelles BP15 et BP16 classées en zone rouge et la demande de revoir le zonage. M et [REDACTED] s'interrogent sur la possibilité de cultiver le terrain.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur a questionné la DDTM si une évolution du zonage de la parcelle et la DDTM a répondu précisément en précisant que le PPRi prenait la situation hydraulique actuelle sans préciser ce qui devrait être pris en compte ou pas pour une éventuelle révision du PPRi..

20/06/2022 :

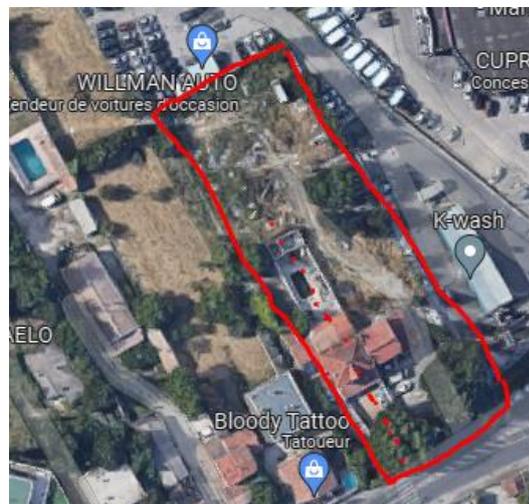
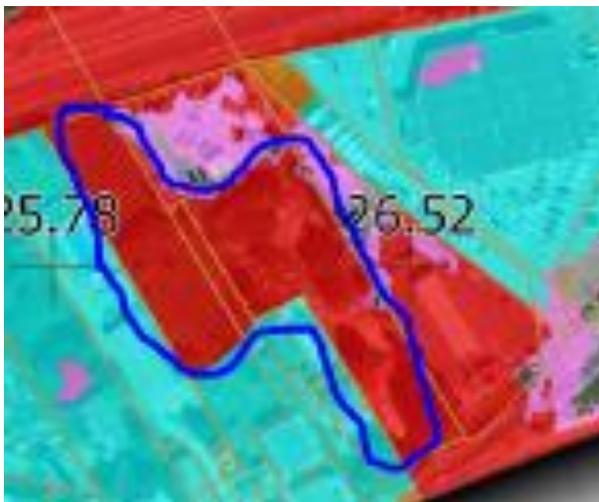
M [REDACTED]

Les questionnements et demandes ont porté sur le zonage des parcelles C1 163 classée en zone rouge et la demande de revoir le zonage.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

La DDTM indique que la rénovation des bâtiments existants en zone rouge est possible avec des travaux de conformité. (cf : réponse de la DDTM)

Selon les dires de M [REDACTED] la parcelle C1 163 comprend des bâtiments et la parcelle où est située la maison semble correspondre à une zone urbanisée AZU, ce qui modifierait le zonage de rouge en bleu.



08/07/2022 : Hors permanence

Association « Etang Nouveau » :

L'association manifeste son mécontentement tout en reconnaissant que la modification du PPRI est bienvenue.

[Commentaire du Commissaire Enquêteur :](#)

Pas de commentaire du commissaire Enquêteur.

11/07/2022 :

Md [REDACTED] pour la parcelle CH 454 :

Les questionnements et demandes ont porté sur le zonage des parcelles CH 454 classée en zone rouge et la demande de revoir le zonage dans un contexte particulier.

[Commentaire du Commissaire Enquêteur :](#)

La DDTM indique que la modification du zonage n'est pas possible au vu des risques avec un risque élevé d'exposition.

Le Commissaire Enquêteur suit la recommandation de la DDTM.

20/07/2022 :

Md [REDACTED] pour la parcelle AR 89 :

Les questionnements et demandes ont porté sur le zonage des parcelles AR 89 classée en zone rouge et la demande de revoir le zonage.

[Commentaire du Commissaire Enquêteur :](#)

La DDTM indique que la modification du zonage n'est pas possible au vu des risques avec un risque élevé d'exposition.

Le Commissaire Enquêteur suit la recommandation de la DDTM.

V-2 : Observations sur registre numérique

Résumé des statistiques

Statistiques		Résumé
1-	Nombre de nouveaux visiteurs	Visiteurs uniques : 85
2-	Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête	Téléchargements : 66 Visionnages : 49
3-	Nombre d'observations déposées par jour	
4-	Nombre d'observations déposées par tranche horaire de dépôt sur l'ensemble de l'enquête	
5-	Nombre d'observations par qualité de déposant	
6-	Nombre d'observations déposées par critère d'appréciation	
7-	Nombre d'observations par Thème	

Nombre de nouveaux visiteurs

Total visiteurs uniques : 85

Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête

Téléchargements : 66 Visionnages : 49

Document du dossier de l'enquête	Téléchargements	Visionnages
Arrêté d'ouverture d'enquête	1	1
Avis d'enquête publique	1	0
1_Rapport_Presentation_PPRI marignane EP juin22	8	4
2_ATLAS_PPRI_Marignane_A3_Zonage	13	21
3_1_reglement PPRI Marignane EP juin22	15	9
3_2_reglement_dossier_type_Barnier_PPRI	3	0
4_1ATLAS_PPRI_Marignane_A3_ALEAS	7	4
4_2_ATLAS_PPRI_Marignane_A3_ENJEUX	2	0
4_3_Etude HYDRATEC_Cadiere Marignane_rapport présentation	4	2
4_4_Etude_HYDRATEC_Cadiere_Marignane_phase 4	2	2
5_PPRI_marignane_Bilan_CP_2	1	1
6_PPRI_Marignane_Bilan_POA	4	1
7_arreté prescription marignane ppri RAA	1	3
8_PPRI_Marignane_13_decision_AE_Kpark	1	0
9_avis_POA_commune_ppri_marignane	1	1
10_Avis_POA_CA13 PPRI Marignane	1	0
11_Avis_POA_CD13 PPRI Marignane	1	0
TOTAUX	66	49

Le CE constate qu'il n'y a pas eu d'observations.

V-2 : Observations orales

20/06/2022 :

M. [REDACTED] parcelle AR89

La personne s'étonne du zonage de la parcelle AR 89 et indique oralement transmettre un courrier.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Le courrier n'a pas été transmis, il n'y a pas de commentaire du commissaire Enquêteur.

Lors des échanges oraux, il est difficile pour le public de comprendre le rôle des différents acteurs entre le service d'urbanisme de la commune qui délivre des autorisations et le PPRI géré par le DDTM et qui sera annexé au PLUI et définira le nouveau cadre d'autorisation.

VI. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

VI-1 : Procès-verbal de synthèse (annexe 1)

Dans ce PV de synthèse, le commissaire enquêteur a fait état des observations orales et d'une observation écrite marginale au dossier d'enquête publique. Il a également fait état, qu'en qualité de commissaire-enquêteur, il n'avait pas de question à poser sur le dossier.

VI-2 : Mémoire de réponse

Ce PV de synthèse appelle la DDTM à présenter un mémoire en réponse dont de nombreux éléments ont été transmis en cours d'Enquête et feront partie du mémoire général de réponse.

La DDTM a établie dans les délais son mémoire de réponse en annexe.

VII. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

En conclusion, l'enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Cadière et du Raumartin sur la commune de MARIGNANE s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Le public s'est déplacé, sept observations ont été émises. Les modifications du PPRI proposées vont dans la sécurité des biens et des personnes.

Néanmoins, afin de pouvoir rendre des conclusions et un avis pertinent sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Cadière et du Raumartin sur la commune de MARIGNANE, le commissaire enquêteur s'appuiera sur les observations écrites du public et sur son étude personnelle du dossier.

Fait à MARSEILLE

La commission d'Enquête

P. HAON

VIII. ANNEXE

ANNEXE 1 : Procès-verbal

ANNEXE 2 : CERTIFICATS D’AFFICHAGES

ANNEXE 3 : OBSERVATIONS ECRITES et REGISTRE

ANNEXE 4 : QUESTIONS DU CE EN COURS D'ENQUÊTE

ANNEXE 5 : MEMOIRE DE REPONSE DE LA DDTM